



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 28/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX PASINI - Le Muy

421 avenue du baron Dominique de Larrey
BP 172
83088 TOULON cedex 09
83210 LA FARLEDE

Références : D-UD83-2022-0666

Code AIOT : 0006411989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2022 dans l'établissement MATERIAUX PASINI - Le Muy implanté ZI Les ferrieres 83490 LE MUY. L'inspection a été annoncée le 22/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX PASINI - Le Muy
- ZI Les ferrieres 83490 LE MUY
- Code AIOT : 0006411989
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASINI exploite plusieurs plateformes sur le département du Var dont une plateforme de transit de déchets inertes et de déchets non-dangereux non-inertes dans la zone industrielle des Ferrières sur la commune du Muy. Elle dispose d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées n°12-79 daté du 20 septembre 2012 qui vise les rubriques :

- 2260 (broyage de produits organiques naturels)
- 2515 (concassage, criblage de déchets inertes)
- 2517 (station de transit de déchets inertes)

- 2710-2 (installation de collecte de déchets)
- 2714 (installation de transit de déchets non dangereux de papiers, plastiques, caoutchouc, bois)
- 2716 (installation de transit de déchets non dangereux non inertes)

Un second récépissé a été déposé le 21 novembre 2019 pour la rubrique 2518, activité de production de béton.

Un troisième récépissé a été délivré le 12 mai 2020 pour les rubriques 2170 et 2171, activité de fabrication d'engrais et dépôt de supports de culture .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512 7	Mise en demeure du 30 septembre 2022 dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les mesures permettant de solder la non conformité constatée lors de l'inspection précédente ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2022 et concernant la situation administrative de l'établissement .

La quantité de déchets verts brut a été réduite à moins de 1000 m3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512 7
Thème(s) : Situation administrative, transit de déchets non dangereux non inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activité exercée au regard de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE et du dossier de déclaration de l'exploitant du 20 septembre 2012.
Constats : La quantité de déchets verts présente sur site est inférieure à 1000 m3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet